



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51 DU 16 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté 15-115 du 12 juin 2015 portant modification du précédent arrêté n°15-114, portant délégation de signature à Monsieur JAU, Préfet de la région centre, Préfet du Loiret

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 11 juin 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Arrêté du 15 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs pompiers professionnels.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2015-0042 du 12 juin 2015 portant enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit "la jumellerie" à Lison et à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 200,58 HA répartie sur les communes de Cartigny l'Epinay, d'Englesqueville la Percée, de Gefosse- Fontenay, de Lison, de Saint-Marcouf, de Saint-Pierre-du-mont, de Louvières et de Moon- sur-elle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 4 juin 2015 d'autorisation d'exploiter du GAEC des 2 L

Arrêté préfectoral du 4 juin 2015 de refus d'exploiter de l'EARL Espérance

Arrêté préfectoral du 9 juin 2015 d'autorisation d'exploiter de Mme PICART Odile

Arrêté préfectoral du 15 juin 2015 d'autorisation d'exploiter de M. LEFRANCOIS Guylain à Moulines

PRÉFECTURE

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté du 27 mai 2015 relatif au retrait de la commune de PENNEDEPIE du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple et à la carte de HONFLEUR et sa région.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral du 12 juin 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de Communes de Bény Bocage.



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE MODIFICATIF

N° *15-115*

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015** ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **12 JUIN 2015**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,


Patrick STRZODA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Civil, Livre 1er, Titre VIII, IX et X,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L224-1 à L224 - 11,
- VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- VU** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Calvados,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Calvados du 16 avril 2015 portant désignation de ses représentants au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

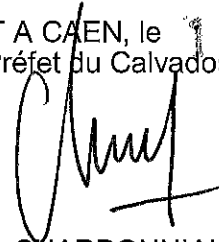
Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

Membres désignés par le Conseil Départemental:

Monsieur Michel ROCA, Vice - Président du Conseil Départemental
Madame Claire TROUVE, Secrétaire du Conseil Départemental

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A CAEN, le 11 JUN 2015
Le Préfet du Calvados,



Jean CHARBONNIAUD



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

Vu la demande du 11 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel et du 12 juin 2015 portant désignation des représentants de l'administration appelés à siéger au sein de la Commission de Réforme, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 janvier 2010 publié au recueil des actes administratifs n° 18 du 2 avril 2010 est abrogé.

Article 2 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs pompiers professionnels est composée comme suit :

Président titulaire : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Président suppléant : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

Monsieur Xavier CHARLES, Conseiller départemental du canton de MEZIDON CANON

Madame Patricia GADY DUQUESNE, Conseillère départementale du canton de TREVIERES

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CATEGORIE A

Titulaires : Monsieur Raphaël HUE, Capitaine
Monsieur Anthony PHILIPPE, Capitaine

Suppléants : Monsieur Mickaël Pascal MARIE, Capitaine
Monsieur Dominique SOUFFLET, Lieutenant Colonel
Monsieur Raphaël LE BRAS, Capitaine
Monsieur François VUILLEMAIN, Commandant

CATEGORIE B

Titulaires : Monsieur Thomas ROUS, Lieutenant
Monsieur Pascal VENON, Lieutenant

Suppléants : Monsieur Timothée RICHARD, Lieutenant
Monsieur Bernard THERIN, Lieutenant
Monsieur Arnaud DIVAY, Lieutenant
Monsieur David VENANGEON, Lieutenant

CATEGORIE C

Titulaires : Monsieur Olivier MOREAU, Adjudant Chef (CGT)
Monsieur Philippe LESTRAT, Adjudant Chef (CFTC)

Suppléants : Monsieur Mickaël Emmanuel MARIE, Sergent (CGT)
Monsieur Gaëtan LECHEVALIER, Sergent Chef (CGT)
Monsieur Pierrick LEROY, Sergent Chef (CFTC)
Monsieur Aurélien LARCHER, Caporal (CFTC)

Article 3:

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint


Patrick PLANCHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14367076
Réf. 2015 01637

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0042 DU 12 JUIN 2015 PORTANT
ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE 200 VACHES LAITIÈRES AU LIEU-DIT « LA JUMELLERIE » à
LISON ET A EPANDRE LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE SUR UNE SURFACE EPANDABLE MAXIMALE
DE 200,58 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE CARTIGNY L'EPINAY, D'ENGLESQUEVILLE LA
PERCEE, DE GEFOSSÉ FONTENAY, DE LISON, DE SAINT MARCOUF, DE SAINT PIERRE DU MONT,
DE LOUVIERES ET DE MOON SUR ELLE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 révisant la rubrique 2101-2 concernant l'activité d'élevage de vaches laitières et introduisant la rubrique 2101-2-b «élevage de vaches laitières de 151 à 200 vaches sous le régime de l'enregistrement», précédemment intégrée sous le régime de l'autorisation ;

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant le GAEC DE LA JUMELLERIE à exploiter un élevage de 134 vaches mixtes (124 laitières et 10 allaitantes) et de 111 bovins à l'engraissement au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON ;

VU la création de la SCL SAINT HILAIRE, le 22 octobre 2008, constituée du GAEC DE LA JUMELLERIE (représenté par Mme Corinne GRANDIN et M. Emmanuel GRANDIN) et du GAEC DES 3 RIVIERES (représenté par M. Hervé LAIR), date à laquelle la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'atelier laitier a été transférée ;

VU le récépissé de déclaration du 4 février 2013 autorisant le GAEC DE LA JUMELLERIE, constitué de mesdames Corinne et Marguerite GRANDIN et de monsieur Emmanuel GRANDIN, membres associés du GAEC, à exploiter une unité de méthanisation rangée sous la rubrique n°2781.1.C et 2910.C.3 au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON, qui complète la déclaration dont bénéficie le GAEC DE LA JUMELLERIE correspondant à un atelier de 111 bovins à l'engraissement ;

VU la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée, le 30 juillet 2012, et complétée, le 9 janvier 2014, 30 juillet 2014 et le 11 septembre 2014, par la SCL SAINT HILAIRE, constituée par le GAEC DE LA JUMELLERIE (représenté par Mme Corinne GRANDIN et M. Emmanuel GRANDIN) et par le GAEC DES 3 RIVIERES (représenté par M. Hervé LAIR), pour exploiter un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON, et épandre les effluents d'élevage sur une surface de 200.58 ha maximum répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, de ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSÉ FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT, de LOUVIERES, de MOON SUR ELLE, dans le Calvados ;

VU les plans et les documents annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014282-0003 du 9 octobre 2014 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 20 octobre 2014,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 10 décembre 2014,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 28 octobre 2014,
- Madame la directrice déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le 28 novembre 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- GEFOSSÉ-FONTENAY le 12 décembre 2014 ;
- SAINT PIERRE DU MONT, le 18 décembre 2014 ;
- LISON, le 12 décembre 2014 ;
- ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, le 12 décembre 2014 ;
- SAINTE MARGUERITE D'ELLE, le 24 novembre 2014 ;
- SAINT MARCOUF DU ROCHY, le 5 décembre 2014 ;
- LOUVIERES, le 28 novembre 2014 ;
- CARTIGNY L'EPINAY, le 9 décembre 2014 ;
- MOON SUR ELLE, le 4 novembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le GAEC DE LA JUMELLERIE, représentée par madame Corinne GRANDIN et monsieur Emmanuel GRANDIN, membres associés du GAEC sis «La Jumellerie» à LISON bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un atelier de 134 vaches mixtes (124 laitières et 10 allaitantes) et de 111 bovins à l'engraissement en date du 29 novembre 2006 et d'un récépissé de déclaration l'autorisant à exploiter une unité de méthanisation rangée sous la rubrique n°2781.1.C et 2910.C.3 au lieu-dit «La

Jumellerie» à LISON en date du 4 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande consiste en l'extension de l'atelier de vaches laitières précédemment autorisés, à 200, sis au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON ;

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de l'actualisation de la surface d'épandage maximale précédemment définie, à 200.58 ha maximum, répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, de ENGLÉSQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSE FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT, de LOUVIERES et de MOON SUR ELLE, dans le Calvados ;

CONSIDERANT que le forage de l'exploitation est situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment et annexe d'élevage sis «La Jumellerie» à LISON ;

CONSIDERANT que les aménagements existants nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, relatives à l'épandage des digestats produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits ;

CONSIDERANT que l'autonomie des ouvrages de stockage (fumières et fosses sous-caillebotis) est suffisante pour stocker la totalité des effluents liquides et solides produits pendant le minimum réglementaire, en considérant que l'ensemble de ces produits est orienté dans une unité de méthanisation ;

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage ;

CONSIDERANT qu'une convention d'épandage est établie depuis le 16/12/2013 entre la SCL SAINT HILAIRE et le GAEC DE LA JUMELLERIE pour valoriser les effluents produits par la SCL et que le GAEC DE LA JUMELLERIE est l'unique prêteur de terre ;

CONSIDERANT que les épandages de digestats, après transit des effluents bruts dans l'unité de méthanisation et dans un séparateur de phases, sont réalisés au moyen de tonnes à lisier à l'aide de dispositifs atténuant les odeurs (munies de rampes à pendillards ou d'enfouisseurs) pour les digestats liquides et d'épandeurs munis de hérissons verticaux pour les digestats solides ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique de l'ensemble des effluents exportés par la SCL SAINT HILAIRE, réalisée sous forme de digestats liquides et solides produits dans les installations de méthanisation après avoir transformé les effluents bruts d'élevage sis «La Jumellerie» à LISON ;

CONSIDERANT que la consultation du public a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire ;

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants des installations pour l'atelier bovin et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages d'eaux souillées et de fumier exportés et transformés sous forme de digestats liquides et solides dans l'unité de méthanisation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport aux tiers les plus proches (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis «La Jumellerie» à LISON,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières au lieu-dit «La Jumellerie» à LISON ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection des installations classées et que ceux-ci ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1: *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

La SCL SAINT HILAIRE, constituée par le GAEC DE LA JUMELLERIE (représenté par Mme Corinne GRANDIN et M. Emmanuel GRANDIN) et par le GAEC DES 3 RIVIERES (représenté par M. Hervé LAIR), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en Basse-Normandie et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « La Jumellerie » à LISON.

Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 200 au lieu-dit « La Jumellerie » à LISON.

Article 1.2: *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2101-2-b : Elevage de vaches laitières : de 151 à 200 vaches (régime de l'enregistrement).

Article 1.3: *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles C111, C112, C113, C338, C372, et C341 sises « La Jumellerie » à LISON (annexe 1 du présent arrêté) et appartiennent au GAEC DE LA JUMELLERIE.

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises « La Jumellerie » à LISON permettent le logement et

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ;

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant ;

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises «La Jumellerie» à LISON permettent le logement et l'élevage des animaux (vaches laitières tarées et en production, génisses de renouvellement), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté, dans plusieurs bâtiments :

Identification du bâtiment	Catégories et nombre d'animaux logés	Nombre	Gestion des effluents
B1	Vaches laitières	154	Logement en 154 logettes paillées avec tapis produisant du fumier mou raclé dans les couloirs d'exercice. 2 boxes paillées (infirmerie et vêlage)
B1 bis	Vaches laitières (VL) Génisses (G) et taureaux (Tx)	46 VL 30G>2ans et 40G de 1 à 2 ans 2 Tx	Logement en 122 logettes paillées avec tapis produisant du fumier mou raclé dans les couloirs d'exercice. 6 boxes paillées (infirmerie et vêlage)
B2	Génisses (G)	30 G<1 an et 20 G de 1 à 2 an	Litière accumulée intégrale
B3	Génisses (G) et taurillons (T)	30 G et 10 T <1an	Litière accumulée intégrale
B4	Taurillons	36 de 1 à 2 ans	Litière accumulée intégrale
B5	Vaches de réforme (VR) Taurillons (T)	26 VR 40 T<1an 4 T de 1 à 2 ans	Litière accumulée intégrale
B6	Veaux	15 places collectives et 40 places individuelles	Litière accumulée intégrale dans les nurseries des bâtiments annexes du corps de ferme.

ANNEXES D'ELEVAGE

- Bloc de traite composé d'une installation de type «roto 28 places» accolé à la laiterie et aux parcs d'attente.
- Bâtiment de stockage de fourrage et de matériel accolé à B1.
- Bâtiment de stockage de fourrage accolé à B2.
- Bâtiment réservé au séchage pour la valorisation de la chaleur de l'unité de méthanisation (plaquettes de bois, céréales, maïs) dans le prolongement de B2.
- Bâtiment de stockage de fourrage et de matériel accolé à B1.
- Bâtiment de stockage d'aliment accolé à B3.
- Bâtiment réservé au stockage de grains (3 cellules) accolé à B6.
- Quatre plate-formes étanches pour le stockage de l'ensilage (trois pour le maïs et une pour l'herbe).
- Fumière couverte ST01 (munie de 3 murs de plus d'un m de hauteur) de 556 m² divisée en 2 compartiments : l'un côté stabulation B1 qui reçoit le fumier brut raclé (185 m²) et l'autre côté unité de méthanisation qui stocke le digestat solide (371 m²).
- Extension non couverte de la fumière ST06 bis, d'une surface de 216 m² contenant sur une partie de sa surface une fosse d'égouttage ST06 de 128 m³ utiles sur caillebotis pour récupérer les purins d'égouttage du fumier mou raclé de B1 et B1 bis, les effluents liquides transitant par ST04 ainsi que les éventuels jus de silo de S4.
- Fumière non couverte bétonnée ST02 (munie de 3 murs de plus d'un m de hauteur) de 150 m² recevant les refus d'aliments et les déchets issus de l'ensilage et les cadavres d'animaux avant leur reprise par la société d'équarrissage.
- Fosse de collecte des purins et lixiviats ST03 de 25 m³ utiles recevant les eaux souillées de

ST02.

- Fosse de collecte des eaux vertes, blanches et brunes des installations de traite ST04 de 595 m³ utiles sous le parc d'attente (profondeur 3 m).
- Fosse de collecte enterrée ST05 pour les jus du silo S3 de 3.5 m³ utiles.

AUTRES STRUCTURES

- Un forage à plus de 45 m au sud des bâtiments et annexes d'élevage les plus proches.
- Unité de méthanisation associée à un silo de réception des intrants S4. Une isolation phonique est en place sur les moteurs actionnant les paddles du méthaniseur.
- Local phytosanitaire spécifique situé au nord est de B6.
- Atelier où sont stockés les huiles neuves et usagées sur des dispositifs de rétention.
- Local sanitaire pour les salariés accolé à la salle de traite (muni de lavabos, de vestiaires, de douches et de WC).
- Ancien bloc de traite désaffecté.

Une haie composée d'arbres de hauts jets est implantée, sur une longueur de 95 m à l'ouest de l'unité de méthanisation pour masquer la covisibilité avec les plus proches habitation tiers.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7: GESTION DES EFFLUENTS :

Article 7.1 : Identification des effluents ou déjections :

L'exploitation produit annuellement les types d'effluents suivants :

- Fumiers compact de litière accumulé des veaux, des bovins à l'engraissement, des génisses et des vaches de réforme et issus des deux boxes de vêlage et des taureaux et fumiers mous raclés des vaches laitières en production et tarées pour un volume annuel de 4693 tonnes.
- Eaux souillées issues du bloc de traite (**eaux blanches et eaux vertes**) pour un volume annuel de 522 m³.
 - Eaux brunes de la zone de transfert non couverte de 100 m² pour un volume annuel de 76 m³.
 - Purins produits par le fumier situé sur ST01 et ST06 bis pour un volume annuel de 426 m³.
 - Eaux souillées de la fumière non couverte en projet pour un volume annuel de 168 m³.
 - Digestats solides issus de l'unité de méthanisation qui traite l'ensemble des effluents de l'élevage définis ci-avant ainsi que 1820 tonnes de cultures énergétiques, obtenus après la séparation de phases pour un volume annuel de 1077 tonnes.
 - Digestats liquides issus de l'unité de méthanisation qui traite l'ensemble des effluents de l'élevage définis ci-avant ainsi que 1820 tonnes de cultures énergétiques, obtenus après la séparation de phases pour un volume annuel de 5956 m³ (incluant le volume de pluie sur fosse).

Article 7.2 : Stockage des effluents :

Les eaux blanches (= eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse de traite et de la laiterie), les eaux vertes issues du lavage des parcs d'attente et des quais de la salle de traite, les eaux brunes issues de la zone de transfert des vaches laitières (entre leur stabulation et le bloc de traite), les purins et lixivats des fumières et les eaux souillées des plate-formes d'ensilage et d'équarrissage sont stockés dans les préfosse et fosses en béton identifiées ST03, ST04, ST05 (couvertes) et ST06 (non couverte) de volumes respectifs de 25 m³, 595 m³, 3,5 m³ et 128 m³ utiles soit 751 m³ utiles cumulées sur le site d'élevage.

Les fumiers raclés de B1 et B1 bis sont stockés sur des fumières ST01 et ST06 bis d'une superficie totale cumulée de 401 m².

Le fumier compact pailleux (fumier des différentes litières accumulées) issu des bâtiments d'élevage B2, B3, B4, B5 et B6 est introduit directement dans la trémie d'insertion de l'unité de méthanisation ou stocké sur le silo S4 .

Le digestat liquide, après une séparation de phase mécanique par vis et tamisage est stocké dans une fosse en béton circulaire d'une capacité de 3330 m³ utiles.

Le digestat solide, après la séparation de phase est stocké dans une partie de la fumière couverte ST01 de 371 m².

Article 7.3 : Prescriptions concernant le forage sis «La Jumellerie» à LISON :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage et réseau public) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. Le tubage de cet ouvrage est rehaussé par rapport au sol de 0.5 m afin d'éviter les intrusions d'eau de ruissellement. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Toute eau, autre que celle du réseau public, est considérée comme non potable pour la consommation humaine.

Une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8: Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 9 : En application de l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L2213-32 et L2225-1 à L2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service d'incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) qui sera obtenu à partir soit :

- De bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS61211 ou NFS61213) alimentés par une canalisation de diamètre 100 mm fournissant chacun 60 m³/h à une pression résiduelle de 1 bar, situés à moins de 100 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- Soit d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction de 2 h aménagée conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, située à moins de 200 mètres. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service d'incendie.

La mare de plus de 500 m³ située au nord-est des installations ne peut être utilisée comme réserve incendie que si elle peut être utilisée par les engins de secours du SDIS 14 c'est à dire aménagée :

- en la dotant d'un dispositif d'aspiration de 100 mm (poteau d'aspiration bleu)

en créant une aire d'aspiration de 32 m² stabilisée et accessible aux engins de secours (PL) à proximité immédiate du poteau.

Si cet aménagement n'est pas réalisable, l'une des solutions suivantes est adoptée :

Installation de Poteau ou Bouche d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.), si celui-ci répond aux exigences de conformité : 60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle, diamètre de la canalisation support minimum 100 mm.

Installation d'une cuve ou d'un réservoir étanche enterré, semi enterré ou aérien de 120 m³, doté d'un poteau d'aspiration de couleur bleu.

Installation d'une réserve souple de 120 m³, dotée d'un poteau d'aspiration de couleur bleu.

Les mesures permanentes suivantes sont strictement respectées:

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés

Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 10 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des digestats liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des digestats solides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2015.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de digestats liquides et solides et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Epandage :

Les effluents produits dans les installations d'élevage et transformés dans l'unité de méthanisation (digestats liquides et solides) sises «La Jumellerie» à LISON sont traités par épandage sur une surface épandable de 200,58 ha maximum répartie sur les communes de CARTIGNY L'EPINAY, de ENGLÉSQUEVILLE LA PERCEE, de GEFOSSE FONTENAY, de LISON, de SAINT MARCOUF, de SAINT PIERRE DU MONT, de LOUVIERES et de MOON SUR ELLE (annexe 3 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des digestats de méthanisation (liquides et solides), à l'exception du compost est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers) ;

L'épandage est réalisé conformément aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'épandage des effluents liquides est réalisé uniquement au moyen de tonnes à lisier munies de rampes à pendillards permettant un épandage au plus près du sol ou d'enfouisseurs permettant une injection directe des effluents dans le sol. L'utilisation de buses à palettes est strictement interdit.

Article 12 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 13 : Parcelles réservées à l'épandage :

Elles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 17 : Principes de gestion des déchets :

Article 17.1 - Limitation de la production de déchets :

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 17.2 – Traitement des déchets :

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés sur des emplacements étanches sur lesquels les jus éventuels et les eaux de lavage sont contenus ou dirigés vers un ouvrage de stockage étanche et disposés sur une zone séparée de toute autre activité et réservée à cet usage.

Article 18 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 19 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Une mesure sonométrique permettant de quantifier l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) sera réalisée au cours de l'année 2017 lors du fonctionnement de l'élevage afin de s'assurer du respect de la réglementation telle que définie ci-dessous. L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 20 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage) pouvant nuire à la commodité du voisinage ;
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Article 21 :

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 22 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral de Basse-Normandie en vigueur et des arrêtés ministériels en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de ces arrêtés sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 23 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 30 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie et à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de LISON pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados

Fait à CAEN, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 4 juin 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,51 ha, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 04/05/2015,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 4 juin 2015 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC des 2 L (2 associés) qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 600 000 litres, 41 ha de cultures de vente, 30 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,57,

Considérant que les 10 ha 51 sont situés à 400 mètres du siège d'exploitation du GAEC des 2 L et que ces terres jouxtent les parcelles exploitées par le GAEC des 2 L,

Considérant que le GAEC des 2L avait obtenu une autorisation d'exploiter le 10 octobre 2013,

Considérant la demande déposée par l'EARL ESPERANCE (M. GASCOUIN Sylvain, 22 ans) qui exploite 270 ha 56, au moyen de 3,1 équivalents UTH, 152 ha 22 de culture de vente, détient une référence laitière de 675 372 litres, 30 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,44,

Considérant que les 10 ha 51 sont situés à 8 km du siège d'exploitation de l'EARL ESPERANCE et que ces terres sont à 6 km des parcelles exploitées par l'EARL ESPERANCE,

Considérant que la demande du GAEC des 2 L correspond à :

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant que la demande de l'EARL ESPERANCE correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande du GAEC des 2 L est prioritaire sur celle de l'EARL ESPERANCE vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Le GAEC DES 2 L dont le siège est à LASSY est autorisée à exploiter 10,51 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juin 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 4 juin 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 10,51 ha précédemment mis en valeur par le Gaec des 2 L (M. LEBAUDY Alain), par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/04/15 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 4 juin 2015 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL ESPERANCE (M. GASCOUIN Sylvain, 22 ans) qui exploite 270 ha 56, au moyen de 3,1 équivalents UTH, 152 ha 22 de culture de vente, détient une référence laitière de 675 372 litres, 30 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,44,

Considérant que les 10 ha 51 sont situés à 8 km du siège d'exploitation de l'EARL ESPERANCE et que ces terres sont à 6 km des parcelles exploitées par l'EARL ESPERANCE,

Considérant la demande déposée par le GAEC des 2 L (2 associés) qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 600 000 litres, 41 ha de cultures de vente, 30 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,57,

Considérant que les 10 ha 51 sont situés à 400 mètres du siège d'exploitation du GAEC des 2 L et que ces terres jouxtent les parcelles exploitées par le GAEC des 2 L,

Considérant que le GAEC des 2L avait obtenu une autorisation d'exploiter le 10 octobre 2013,

Considérant que la demande de l'EARL ESPERANCE correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant que la demande du GAEC des 2 L correspond à :

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande du GAEC des 2 L est prioritaire sur celle de l'EARL ESPERANCE vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1 –L' EARL ESPERANCE dont le siège est à SAINT GERMAIN DU CRIOULT n'est pas autorisée à exploiter 10,51 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juin 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


 Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 9 juin 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 82,77 ha précédemment mis en valeur par la GAEC CRESPIN , par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/02/15 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 4 juin 2015 ;

Considérant la demande de Mme PICART odile, propriétaire des terres objet de la demande, qui exploite 29 ha 52 dont 11 ha 32 de culture de vente, soit une équivalence de 0,07,

Considérant que cette reprise permettrait de consolider son exploitation,

Considérant que la demande de Mme PICART Odile correspond à :

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**

Considérant la situation du preneur en place, GAEC CRESPIN, qui exploite 170,18 ha au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 560 162 litres (AOC Laiterie 335 €/l), 46,13 ha de cultures de vente dont 3 ha de betteraves sucrières, 25 bœufs et 25 taurillons vendus par an soit un score équivalence de 1,01,

Considérant que le GAEC CRESPIN bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 6 mars 2008,

Considérant que CRESPIN Frédéric s'est installé avec les aides de l'Etat en septembre 2013 et que les 82 ha 77 objet de la demande, sont intégrés dans son projet d'installation,

Considérant que la perte des 82 ha 77 correspond à 43,9 % de la SAU et représente 40,75 % de l'EBE de l'exploitation du Gaec Crespin, et aurait des conséquences sur le projet d'autonomie alimentaire indispensable à la viabilité économique et environnementale de l'exploitation,

Considérant que la perte des 82 ha 72 conduirait à une augmentation du chargement à l'hectare et donc à la perte de l'AOC pour la production laitière,

Considérant ainsi que la demande de Madame PICART Odile remet en cause la viabilité économique, familiale et professionnelle de l'exploitation du GAEC CRESPIE,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame PICART Odile demeurant à TREPREL n'est pas autorisée à exploiter 82,77 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
TREPREL	B 270 272 40 35 26 25 23 19- A 26- ZC 107 101 99- ZB 9	82,77

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 juin 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 15 juin 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;
- VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 65,87 ha, précédemment mis en valeur par M.DESMYTERRE Luc par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 05/03/15 ;
- VU** la publicité effectuée sur le site de la préfecture du Calvados ;

Considérant l'installation avec les aides de l'Etat de M. LEFRANCOIS Guylain,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été déposée sur ces parcelles, ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. LEFRANCOIS Guylain demeurant à MOULINES est autorisé à exploiter 65,87 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BRETTEVILLE LE RABET	ZB 11 13 34 – ZD 13 14 15 27 – ZE 29	54,09
ESTREES LA CAMPAGNE	AH 4 28 29	6,51
GRAINVILLE LANGANNERIE	AH 1	2,82
URVILLE	ZD 2	2,46

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 juin 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean Luc VINVAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Honfleur entre les communes de : Ablon, Barneville la Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonnevillle sur Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière Saint-Sauveur, Saint-Gatien des Bois, le Theil en Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1992 portant modification du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Honfleur en syndicat intercommunal à vocation multiple et à la carte de Honfleur et sa région ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocation multiple et à la carte de Honfleur et sa région, et actant le retrait des communes de Fourneville, Quetteville, Saint-Gatien des Bois et le Theil en Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant modification de ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple et à la carte de Honfleur et sa région en date du 2 décembre 2014 décidant du retrait de la commune de Pennedepie du SIVOM, de Honfleur et de sa région ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme COURCOUL-PETOT, sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er – Est autorisé le retrait de la commune de Pennedepie du syndicat à vocation multiple et à la carte de Honfleur et sa région.

../..

Article 2 – - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée à :

- / ● M. le Président du SIVOM à la carte de Honfleur et sa région
 - / ● Mme et MM. les Maires des communes concernées
 - / ● M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
 - / ● M. le Trésorier de Honfleur
 - / ● M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
 - / ● M. le Directeur de l'Agence de l'Eau
 - / ● M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition
des sièges des conseillers communautaires de
la Communauté de Communes de Bénvy-Bocage

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes de Bénvy Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes de Bénvy Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 convoquant les électeurs de la commune de Mont-Bertrand pour une élection municipale complémentaire le 24 mai 2015 (1^{er} tour) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a été proposé ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bény Bocage est composé de **33** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Beaulieu	1
Le Bény-Bocage	4
Bures-les-Monts	1
Campeaux	2
Carville	1
Étouvy	1
La-Ferrière-Harang	1
La Graverie	4
Malloué	1
Montamy	1
Mont-Bertrand	1
Montchauvet	1
Le Reculey	1
Saint-Denis-Maisoncelles	1
Saint-Martin-des-Besaces	5
Saint-Martin-Don	1
Saint-Ouen-des-Besaces	1
Saint-Pierre-Tarentaine	1
Sainte-Marie-Laumont	2
Le Tourneur	2
Total	33

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 – En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, pour la commune de Saint-Martin-des-Besaces qui dispose d'un siège supplémentaire, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Le conseiller communautaire supplémentaire est élu par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-des-Besaces doit en délibérer dans les meilleurs délais.

Pour les communes de Campeaux, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur, communes de moins de 1 000 habitants qui perdent un siège, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés.

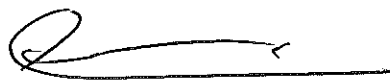
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la Communauté de Communes de Bénvy Bocage
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Vire
- Directeur régional des finances publiques
- Trésorier de Bénvy-Bocage .

Fait à CAEN, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN